



Luc-la-Primaube

ARRETE DU MAIRE

Ville de Luc-la-Primaube

220704AR290

Autorisation de vente au déballage, occupation du domaine public et modification des conditions de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de Luc-la-Primaube,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code du commerce, notamment l'article L310-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police ;

VU Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du code du commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage devant être adressée au maire de la commune d'implantation de la braderie ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que l'association des commerçants Cassiopée, sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage ;

CONSIDERANT que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé ;

ARRETE

Article 1 : Une vente au déballage, dite « Marché Gourmand » sera organisée place de l'Etoile le mercredi 13 juillet 2022.


Article 2 : Le mercredi 13 juillet le stationnement sera interdit autour de la Place de l'Etoile à partir de 8h jusqu'au jeudi 14 juillet à 5h.
La circulation sera interdite sur une partie de la Place de l'Etoile le mercredi 13 juillet à partir de 16h jusqu'au jeudi 14 juillet à 5h. (Voir plan ci-joint)


Article 3 : Du mercredi 13 juillet 16h au jeudi 14 juillet 5h, la vitesse sera limitée à 30 km/h du giratoire de l'Etoile au carrefour de la Route Départementale n° 911 avec la rue Antarès. (voir plan ci-joint)

Article 4 : L'association Cassiopée mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation temporaire.

Article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rodez et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Luc-la-Primaube, le 4 juillet 2022
Le Maire,

Jean Philippe SADOUL



LA PRIMAUBE

